DEPARTEMENT DE L'OISE DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE DIRECTION ENFANCE FAMILLE



AVIS D'APPEL A PROJET

Extension du dispositif expérimental dédié à la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le Département de l'Oise

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES DOSSIERS :

le 31 octobre 2018 à 17h00

I/ QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Madame la Présidente du Conseil départemental Département de l'Oise Hôtel du Département 1 rue Cambry 60 000 BEAUVAIS

II/ DIRECTION EN CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET

Département de l'Oise Direction Générale adjointe en charge de la solidarité Direction de l'Enfance et de la Famille Bâtiment Benard avenue de l'Europe 60 000 BEAUVAIS

III/ OBJET DE L'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la reconfiguration globale de l'offre de services, en lien avec le premier appel à projets lancé en mars 2018, le Département, se portant acquéreur d'un bâtiment de type hôtelier situé sur la commune de Creil pouvant accueillir entre 70 et 75 jeunes, souhaite mettre à titre gratuit ledit établissement, à disposition d'un organisme personne physique ou morale gestionnaire du projet, afin d'étendre son dispositif expérimental global de mise à l'abri et d'accompagnement destiné aux mineurs non accompagnés.

IV/ CADRAGE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (articles L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du code précité).
- La circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux ou médico-sociaux.
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. .

V/ COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à produire par le candidat comporte obligatoirement les pièces visées à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet :

Concernant la candidature :

- 1. Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- 2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- 3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- 4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.

- 5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- Concernant le projet, tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et plus particulièrement :
 - 1. Démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service définissant ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement :
 - Les modalités de mise en œuvre ainsi que le planning pour une ouverture prévisionnelle du service souhaitée pour janvier 2019,
 - Les modalités d'accueil,
 - Les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de la structure compte tenu de l'évolution des flux migratoires et dans la limite des places disponibles dont :
 - Les amplitudes d'ouverture de l'établissement: rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes, modalités d'astreinte prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences.
 - o Le détail d'une journée type, les activités et prestations proposées.
 - La manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis.
 - Les partenariats et collaborations envisagés
 - Les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil
 - Les modalités de coopération envisagée avec les services du Département de l'Oise
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application de la loi du 2 janvier 2002
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

2. Ressources humaines:

Le dossier doit préciser pour les personnels dédiés au projet :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi, reprenant leurs compétences et expériences en lien avec la particularité du public concerné.
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- Un planning type envisagé sur une semaine reprenant la présence des différents intervenants
- Les éventuels intervenants extérieurs.

3. Un dossier financier comportant :

- a) le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- b) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- c) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- d) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- e) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus :
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au e sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

VI/ CALENDRIER

- L'appel à projet est publié sur le site Internet du Département <u>www.oise.fr</u> le 31 aout 2018
- Les dates et heure limites de réception ou de dépôt des dossiers sont fixées au 31 octobre 2018 à 17h00
- La commission d'information et de sélection d'appel à projet est envisagée fin novembre – début décembre 2018
- L'ouverture prévisionnelle du service d'hébergement pour les MNA est souhaitée pour janvier 2019

VII/ LES MODALITES DE DEPOT DES REPONSES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra déposer ou adresser en une seule fois au Département de l'Oise, par lettre recommandée avec avis de réception, **avant la date indiquée ci-dessus**, un dossier comprenant la candidature et la proposition de projet, de préférence **en 3 exemplaires** papiers.

Les dossiers devront être adressés sous enveloppe cachetée portant la mention « Appel à projet 2018 – MNA – ne pas ouvrir » comportant une sous enveloppe avec les documents concernant la candidature et une sous enveloppe concernant la réponse au projet, à l'adresse suivante :

Département de l'Oise Direction Générale adjointe en charge de la solidarité Direction de l'Enfance et de la Famille. Bâtiment Bénard avenue de l'Europe. 60 000 BEAUVAIS

Le dossier pourra également être déposé sur place contre récépissé dans les mêmes délais auprès du secrétariat de la direction de l'enfance et de la famille à la même adresse du lundi au vendredi de 9h à12h et 13h30 à 17h.

Conformément à l'article R.313-4-2 du code de l'action sociale et des familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires portant sur l'appel à projet au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses **soit avant le 23 octobre 2018**. Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

VIII/ MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS

L'étude des dossiers sera réalisée par le Département.

Un compte-rendu d'instruction sera rédigé pour chacun des projets en vue d'une présentation à la commission de sélection de l'appel à projet.

Les projets feront l'objet d'une analyse selon 3 étapes :

vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature conformément à l'article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.

- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges;
- analyse du contenu du projet en fonction des critères de sélections définis ci-dessous :
 - 1. Précision et pertinence des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge : 40 pts
 - 2. Niveau, qualité et cohérence du dossier financier présenté : 30 pts
 - 3. Adéquation des ressources humaines dédiées au projet : 30 pts

Une audition aura lieu avec chacun des porteurs de projets.

Ces dernier seront informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet.

Après un premier examen, il pourra leur être demandé de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la Commission d'information et de sélection par application des critères ci-dessus.

Conformément à l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles, seront refusés au préalable et ne seront pas soumis à l'avis de la Commission d'information et de sélection, par une décision motivée du Président de la Commission, les projets :

- 1° déposés au-delà du délai mentionné dans le présent avis d'appel à projet,
- 2° dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites,
- 3° manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission d'information et de sélection. Elle sera publiée selon les mêmes modalités que le présent avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les modalités que le présent avis d'appel à projet. Elle sera notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

VIII/ MODALITES DE PUBLICATION ET DE CONSULTATION DU PRESENT APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet du Département de l'Oise : www.oise.fr.